

Séance Officielle du 24 juin 2014

**DÉLIBÉRATION N°157/2014**

**Échange de parcelles situées sur la Commune de Saint-Pierre,  
entre la Collectivité territoriale et la société S.A.S. LANDRY**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'évaluation du service du Domaine en date du 18 mars 2014 ;
- VU** le courrier de Monsieur Charles LANDRY, Président de la S.A.S. LANDRY, acceptant l'échange de parcelles en date du 25 avril 2014 ;
- VU** l'avis de la commission consultative permanente ;

**CONSIDÉRANT** que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur les parcelles cadastrées BM n°148 et 149 et que celles-ci ne sont revendiquées par aucun tiers ;

**SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président de la Collectivité Territoriale ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à l'échange de la parcelle BM n°148 en partie et de la parcelle BM n°149, sises à Saint-Pierre bd Port en Bessin, appartenant à la Collectivité Territoriale contre les parcelles AR n°87 et 88, sises à Saint-Pierre Zone artisanale, propriétés de la S.A.S. LANDRY auxquelles s'ajoutera une soulte de vingt-quatre mille cinq cent cinquante-huit euros (24 558 €) au bénéfice de la Collectivité Territoriale.

**Article 2 :** Les frais, d'arpentage, et correspondant aux formalités de rédaction et de publication seront à la charge de la S.A.S. LANDRY.

**Article 3 :** S'il s'avère que dans les trois mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à l'échange de parcelles, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

**Article 4 :** Un acte d'échange en la forme administrative sera établi par la Direction des Services Fiscaux, signé par le Président de la Collectivité Territoriale, et publié au Service de la Publicité Foncière par les acquéreurs et à leurs frais.

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le

Publié le

**ACTE EXÉCUTOIRE**

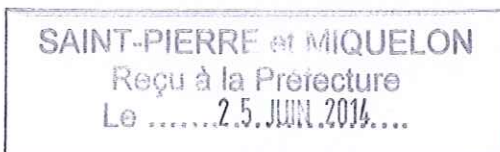


**Monsieur David DODEMAN est sorti de la salle des délibérations lors de la présentation et du vote de la délibération.**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



Séance Officielle du 24 juin 2014

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**Échange de parcelles situées sur la Commune de Saint-Pierre,  
entre la Collectivité territoriale et la société S.A.S. LANDRY**

Dans le cadre d'une demande de la SAS LANDRY d'acquérir un terrain situé boulevard Port en Bessin à Saint-Pierre, et suite à plusieurs échanges entre les deux parties, la Collectivité Territoriale par courrier en date du 17 avril 2014 a proposé au Président de la société qui l'a acceptée la transaction suivante :

La Collectivité Territoriale échange les terrains lui appartenant :

- Un terrain de 98 m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle cadastrée section BM sous le n°148 sise bd Port en Bessin, évalué à deux mille neuf cent quatorze euros (2 914 €). Ce terrain fera l'objet d'une création d'une nouvelle parcelle après délimitation et arpentage à effectuer par Monsieur Xavier ANDRIEUX, géomètre agréé.
- Et la parcelle cadastrée section BM sous le n°149 sise bd Port en Bessin pour une contenance de 1 696 m<sup>2</sup> évaluée quarante-sept mille euros (47 000 €).

Contre les terrains appartenant à la S.A.S. LANDRY :

- Parcelles cadastrées section AR sous les n°87 et 88 sises Zone artisanale pour une contenance respective de 835 m<sup>2</sup> et 86 m<sup>2</sup> évaluées à vingt-cinq mille trois cent cinquante-six euros (25 356 €).

La S.A.S. LANDRY versera au bénéfice de la Collectivité Territoriale une soulte de vingt-quatre mille cinq cent cinquante-huit euros (24 558 €).

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur les parcelles cadastrées BM n°148 et 149 qui ne sont revendiquées par aucun tiers.

Je vous propose donc d'échanger la parcelle BM n°148 en partie et la parcelle BM n°149, sises à Saint-Pierre bd Port en Bessin, appartenant à la Collectivité Territoriale contre les parcelles AR n°87 et 88, sises à Saint-Pierre Zone artisanale, propriétés de la S.A.S. LANDRY auxquelles s'ajoutera une soulte de vingt-quatre mille cinq cent cinquante-huit euros (24 558 €) au bénéfice de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**

**Nicolas GOURMELON**





7310-NR

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON

8, Place du Général De Gaulle

B. P. 4201

97 500 SAINT-PIERRE

TÉLÉPHONE : 05.08.41.08.00

MÉL. : [dfip975@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dfip975@dgfip.finances.gouv.fr)

Horaire d'ouverture : 8h15 - 12h ; 13h30 - 16h

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Bruno Ryckembusch

Service :Domaine

Téléphone : 05-08-41-08-22

Courriel : [bruno.ryckembusch@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bruno.ryckembusch@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf : 41/2014

L' Administrateur Général des Finances publiques  
directeur des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon

à

Monsieur le Président  
du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon  
BP 4208  
97500 Saint-Pierre

Saint-Pierre, mardi 18 mars 2014

**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES  
SUR LA VALEUR VENALE  
AVIS DU DOMAINE**

(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : Saint-Pierre

**Objet :** La Collectivité Territoriale envisage de procéder à l'échange des parcelles cadastrées SBM149 et SBM 148 (portion de 100 m<sup>2</sup>), situées Boulevard Port en Bessin, à Saint-Pierre, contre les parcelles cadastrées SAR 87 et 88, situées Route Iphigénie, à Saint-Pierre.

**La parcelle SBM149**, d'une contenance de 1696 m<sup>2</sup>, appartenant à la Collectivité Territoriale, estimée en date du 21 janvier 2013 à la somme de 47 000 € (frais de raccordement y compris).

**La parcelle SBM148**, riveraine de la SBM149 appartenant à la Collectivité Territoriale, estimée le 4 novembre 2013 à 29.73 €/m<sup>2</sup> soit 2973 € pour les 100 m<sup>2</sup> demandés (frais de raccordement y compris).

**Les parcelles SAR 87 et 88**, appartenant aux Sociétés LANDRY SAS et SPM CABLE, situées en zone Artisanale, estimées, en date du 4 novembre 2013 à 45€/m<sup>2</sup>, soit 41 445 €. A cette somme, nous souhaitons déduire les frais de raccordement aux réseaux (frais qui s'élèvent à 16 089 €), pour un total de 25 356 €.

Une soufte d'un montant de 24 617 € est demandée à la Société LANDRYSAS.

**1 Propriétaire :** LANDRY SAS et SPM CABLE.

**3. Situation du bien :** Bonne situation géographique.

**5. Réglementation d'urbanisme :**

Règlement d'urbanisme adopté par délibération 28-85 du 27 juin 1985, révisé par délibérations 51-89 du 23 mars 1989, 53-91 du 15 novembre 1991, 31-95 de 3 juillet 1995, 37-96 du 27 mars 1996, 81-97 du 23 juin 1997, 211-97 du 22 décembre 1997.

Plan d'urbanisme de la commune de Saint Pierre publié le 31 mars 1997(délibération n° 32-97 du 17 mars 1997) et révisé par délibérations 38-01 du 28 mars 2001, 82-01 du 28 juin 2001, 83-02 du 4 juillet 2002, 118-02 du 15 octobre 2002, 93-03 et 94-03 du 17 juillet 2003.

**6 Situation locative :** Sans.

**7 Conditions de l'opération :** Conditions générales des transactions opérées par l'Etat.

**8 Durée de validité de l'avis :** 1 an

L'opération n'appelle aucune remarque particulière de nos services et est conforme aux conditions générales des transactions opérées par l'Etat.

**Observations particulières :**

L'évaluation est réalisée hors charges, taxe et frais d'agence.

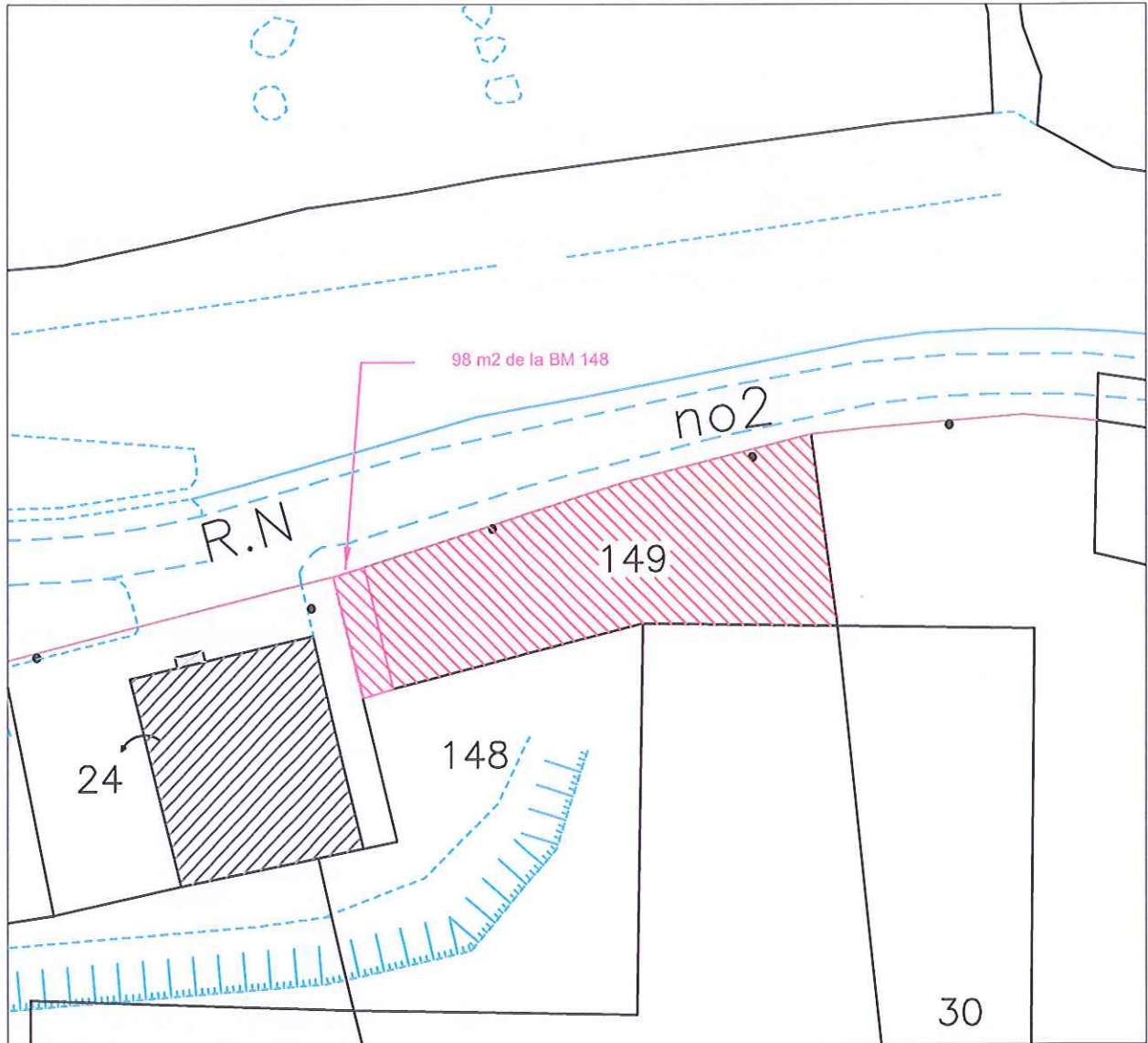
- indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : diagnostics non communiqués.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON , service France Domaine.



Jean-Paul Joubert

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois  
Cachet du service d'origine

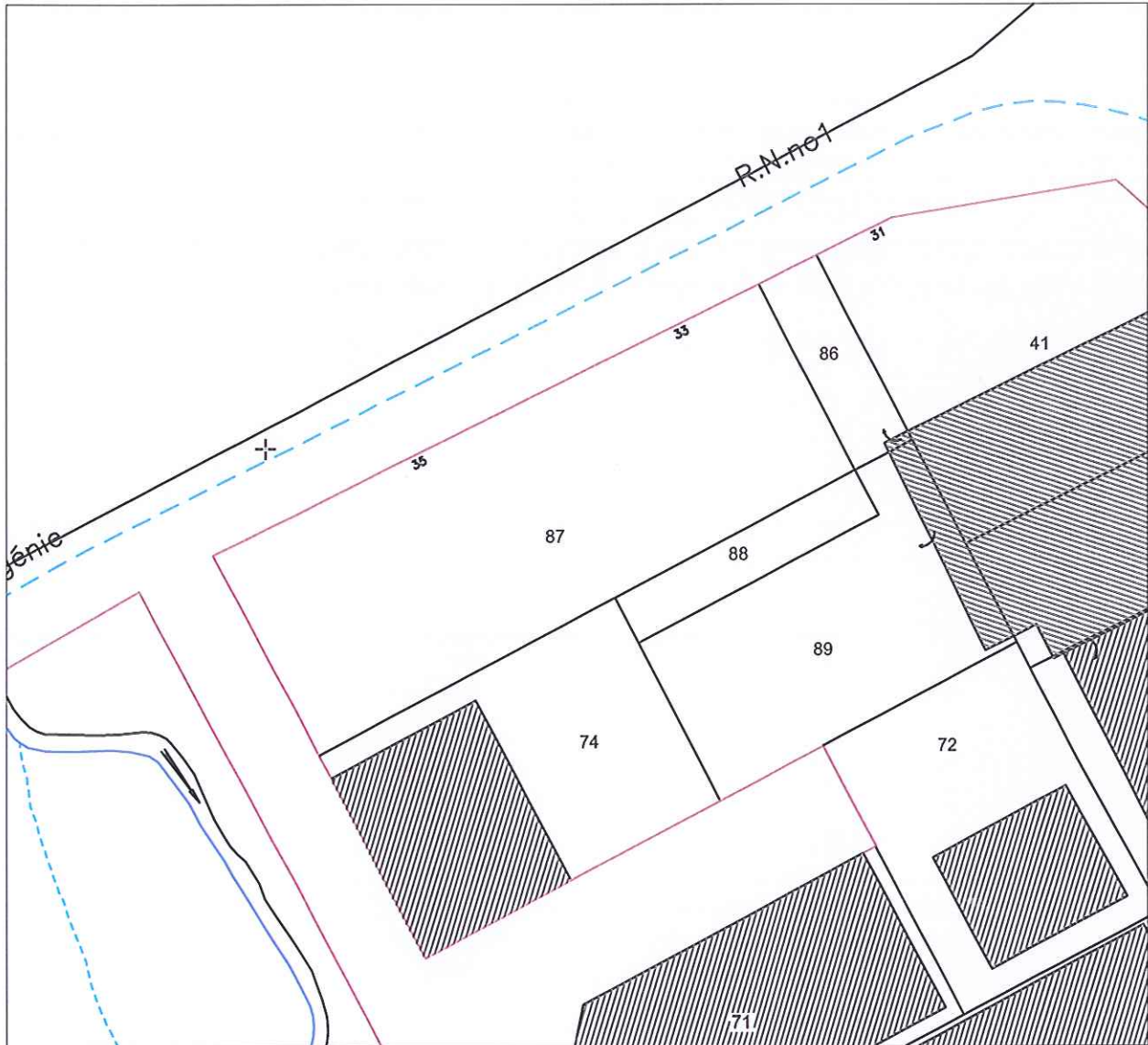
Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous  
À Saint-Pierre, le 27/05/2014

L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois  
Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous  
À Saint-Pierre, le 27/05/2014

L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.